

Droits et devoirs du bénéficiaire en assurance sur la vie

Gérard Parizeau

Volume 5, numéro 3, 1937

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102866ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102866ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, G. (1937). Droits et devoirs du bénéficiaire en assurance sur la vie. *Assurances*, 5(3), 127–140. <https://doi.org/10.7202/1102866ar>

Droits et devoirs du bénéficiaire en assurance sur la vie

127

par

GÉRARD PARIZEAU, L.S.C.,

Professeur d'assurances à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal,
Directeur du service français de Irish & Maulson, Limited.

Voici le texte d'une conférence prononcée par M. Gérard Parizeau au congrès des agents de la Confederation Life Association en septembre dernier. — A.

On m'a demandé un jour de chaleur, où la volonté s'amollit comme le bitume chauffé par le soleil: vous nous feriez bien une conférence au prochain congrès de nos agents qui aura lieu en septembre à Montréal. Comme l'échéance était lointaine, j'acceptai. Soit par paresse d'imagination, soit par désir de coordonner un sujet débattu, j'ai choisi depuis la question du bénéficiaire en assurance sur la vie. Vous la connaissez; mais, malgré cela, peut-être vous intéressera-t-il d'entendre résumer sous une forme simple un sujet que la loi et les plaideurs n'ont pas encore tiré complètement au clair. J'espère qu'après m'avoir écouté vous ne serez pas tenté de vous rappeler cette phrase du juge embarrassé par la faconde d'un avocat: « Maître, le Tribunal n'y comprend plus rien: il va rendre son jugement ».

Messieurs, le bénéficiaire c'est, n'est-ce pas, celui qui bénéficie. Voilà une lapalissade que vous auriez pu nous éviter, pensez-vous peut-être. Je serais d'accord avec vous si ce n'était

là justement le point de départ et d'arrivée de celui qui étudie la question. Le bénéficiaire étant celui qui touche le bénéfice, il faut se demander: comment il le devient, comment il le reste, quels droits lui sont conférés, comment on le protège et, enfin, s'il y a avantage à nommer un bénéficiaire.

128 Tous ces aspects du sujet me permettront de vous présenter l'opinion d'avocats qui semblent à peu près d'accord. Je ne suis pas avocat moi-même; mais j'essayerai malgré cela et, peut-être à cause de cela, d'exprimer en termes simples des idées que l'imprécision des textes et, parfois des esprits, rend difficiles à saisir.

Dans notre province, c'est dans le code civil d'abord, puis dans cette loi d'appellation si française qu'est la loi de l'assurance sur la vie des maris et des parents¹ qu'on trouve les articles relatifs au bénéficiaire. Ailleurs, dans les huit autres provinces du Canada, il y a une loi uniforme qui diffère légèrement de la nôtre par certains points.² Les deux, cependant, tendent au même but: protéger les droits du bénéficiaire, soit contre l'assuré, soit contre les créanciers de celui-ci, soit, enfin, contre sa propre faiblesse. Et ainsi, le législateur a voulu marquer l'aspect social de l'assurance, aussi important que l'aspect financier, aussi passible d'un contrôle sévère. Cette conception est l'aboutissement d'une initiative prise dès 1865 quand une loi, antérieure à la Confédération, isola de la succession l'assurance payable à la veuve et aux orphelins.³ C'était une première étape qui fut suivie plus tard de mesures de plus en plus rigides jusqu'au moment où l'on atteignit à la quasi-inamovibilité du bénéficiaire.

¹ Chapitre 244 S. R. Q.

² « Uniform Life Insurance Act ». On en trouvera une excellente analyse, au point de vue qui nous occupe, dans une conférence prononcée par M. R. Leighton Foster à l'American Life Convention en octobre 1936, parue dans *Canadian Insurance* du 3 novembre 1936.

³ Ibid.

Comment devient-on bénéficiaire? C'est, semble-t-il la chose la plus facile au monde puisqu'il suffit qu'un autre le veuille pour soi. Pour aller de l'intention à l'acte, il ne faut qu'une inscription dans la police, une clause dans le testament de l'assuré ou une simple lettre mise à la poste un jour de bonne volonté. Par l'un de ces trois modes, un nouveau bénéficiaire naît, qui de plein pied entre en fonctions si l'on peut dire. Fonctions statiques il est vrai, puisque pour commencer d'agir le bénéficiaire devra attendre que l'assuré devienne hors d'état d'agir.

129

Et qui peut être bénéficiaire? Vous, moi, tout le monde. S'il n'est pas nécessaire d'avoir un intérêt assurable, il ne l'est pas davantage d'être sain d'esprit. Il est même possible de nommer bénéficiaire un enfant à naître. Heureux état, n'est-ce pas, que celui où pour toucher il suffit d'être à un moment où l'autre n'est plus. Autre cas d'impuissance dans ce domaine, le mari. L'article 1265 du code civil que voici en décide de façon assez précise:

« 1265. Après la mariage, il ne peut être fait aux conventions matrimoniales contenues au contrat, aucun changement (pas même par don mutuel d'usufruit, lequel est aboli).

« Les époux ne peuvent non plus s'avantager entre eux si ce n'est conformément aux dispositions de la loi qui permettent au mari, sous certaines restrictions et conditions, d'assurer sa vie pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants. »

Quel qu'en soit l'à-propos, l'attitude du législateur semble nette: la femme ne peut nommer son mari bénéficiaire de sa police, puisque l'exception à la règle posée par l'article 1265 ne concerne que le mari.^{3a}

Et qui peut ainsi nommer le bénéficiaire? Vous, moi, la plupart des gens; mais pas un mineur. Etre mineur c'est un

^{3a} On lira avec intérêt les commentaires de M. le juge Bernier sur ce sujet dans la *Revue du Droit*, Vol. V, No 9. — Cité dans *Life Insurance Laws in Quebec* (Stone & Cox), p. 51. Voir également dans « La Vie », août 1937, p. 9: *Le Droit de de l'Assurance-vie* par M. Jean Nadon.

défaut qui s'atténue avec l'âge; mais, en assurance sur la vie, c'est un empêchement à l'attribution du bénéfice.⁴

Un fou ne peut non plus nommer le bénéficiaire de sa police.⁵

Enfin, une femme mariée en communauté de biens ne peut disposer de sa police sans l'assentiment de son mari ou du tribunal, sauf si elle nomme ses enfants; à moins qu'elle ne paie la prime avec la produit de son travail.⁶

130

Permettez-moi ici, d'ouvrir une parenthèse et de vous parler de la femme mariée. Quelqu'un a dit d'elle: « une épouse reste d'habitude aux côtés de son mari dans tous les ennuis que celui-ci n'aurait jamais eus s'il ne s'était pas marié ». Mais ce n'est pas à ce point de vue que je veux me placer.

Comme vous le savez la femme se marie dans la province de Québec sous le régime de la communauté de biens ou sous celui de la séparation. S'il y a eu contrat au moment du mariage c'est l'un ou l'autre qui prévaut; sans quoi c'est la communauté de biens. Cela veut dire qu'à l'exception du fruit de son travail dont je parlais tout à l'heure, la femme ne peut disposer de l'argent de la communauté sans l'assentiment de son mari. Si elle n'emploie pas ses économies, la femme commune en biens ne peut donc s'assurer, sauf au bénéfice de ses enfants, sans le consentement de son époux. C'est ce que je vous disais tout à l'heure. Cela pose une difficulté à l'agent, dont le premier devoir est de s'informer du régime matrimonial.

⁴ M. Brooke Claxton écrit: « A person having legal capacity to contract may name as beneficiary a person whether legally competent or not. An insane person cannot name a beneficiary, a minor probably cannot . . . » Janvier 1934 — *Quebec Assurance Service Magazine*. Mais M. D. A. Roberts affirme dans *The Law and Practise relating to Life Insurance Contracts in the province of Quebec*: « While a minor cannot make a will, he may on attaining fifty years of age, by statute, insure his life in his own favour, or in favour of his lawful heirs or of any one or more of them. However, he cannot exercise during his minority any option or privilege contained in the policy nor can he give a valid discharge to the company for any sum paid thereunder without the consent of a family council ». P. 11. Voir aussi, Me Jean Nadon, « La Vie », sept. 1937, p. 17.

⁵ Brooke Claxton, *Q. A. S. M.*, p. 4.

⁶ *Ibid.*, et D. A. Roberts, *op. cit.*, p. 14.

J'ajoute immédiatement que la séparation de corps libère la femme complètement; ⁷ ce qui lui permet de s'assurer et de disposer de sa police comme elle l'entend.

Quant à l'épouse séparée de biens, elle a tous les droits reconnus à l'homme en assurance-vie ⁸ — sauf encore une fois — celui de transporter le bénéfice du contrat à son mari. Pourquoi? Parce que, disent les pessimistes, cela pousserait certains maris à se débarrasser trop tôt de leur femme. Psychologie douteuse, affirme l'excellent spécialiste du droit de l'assurance-vie qu'est M. A.-R. Gagné, le chef du Contentieux de la Sauvegarde. Et il ajoute: « Nos annales judiciaires, à elles seules, démontreraient que le danger n'est pas moins à craindre de la femme. Si, ensuite, on convient de mettre sa famille à l'abri des nécessités futures, il n'est sûrement pas équitable, surtout dans l'état actuel de la législation sociale, d'écarter la contribution de l'épouse à l'accomplissement de ce devoir moral.

131

« Quant à l'objection que l'assurance entre conjoints constitue une atteinte aux conventions matrimoniales, c'est une question qui ne se soulève plus en France, où l'article 1395 du Code Napoléon correspond pourtant à la première partie de notre article 1265:»

Alors pourquoi? Pour ma part, je crois qu'il faut chercher l'explication dans ce vieux fonds de méfiance que la magistrature et les législateurs ont conservé à l'égard de la femme.

*

Et voilà en résumé, Messieurs, comment on peut être bénéficiaire. Voyons maintenant comment on le reste.

La première condition, c'est d'accepter le bénéfice. Cela semble très simple et cependant c'est le point de départ de

⁷ Roberts, op. cit., p. 14 et *Life Insurance Laws of Quebec* (Stone & Cox), p. 4 et 5.

⁸ Roberts, p. 14 et *C. L. U. Lectures on Insurance* (1 and 2, p. 11).

ce que l'on appelle la doctrine de l'acceptation,⁹ laquelle s'applique au bénéficiaire ordinaire seulement. En bref, on peut accepter verbalement, par écrit, ou tacitement.¹⁰ Il est possible de signifier son assentiment à l'assureur par lettre, ou en signant la proposition d'assurance en même temps que l'assuré. C'est alors le consentement expresse. L'assentiment tacite se déduit d'un état de choses comme le paiement des primes par le bénéficiaire, le fait que celui-ci détenait la police ou encore les liens qui unissaient l'assuré et le bénéficiaire. J'ajoute que, quelle que soit sa forme, l'acceptation est censée être signifiée avant l'exécution du contrat, quoiqu'elle soit encore possible après la mort de l'assuré. En cas de divergence d'opinions, ce sera au tribunal à décider si le mode d'acceptation est suffisant.¹¹ De son côté, le bénéficiaire devra fournir la preuve.¹²

Mais avoir accepté n'est pas tout pour rester bénéficiaire. Pour le comprendre, il faut tout d'abord distinguer entre le bénéficiaire à titre gratuit et le bénéficiaire à titre onéreux.^{12a} Le premier reçoit l'assurance en pur don et le second à l'occasion d'une obligation antérieure ou assumée en même temps que l'émission de la police, suivant l'excellente formule de M. A.-R. Gagné.¹³ Dans le premier cas, c'est l'enfant ou la femme de l'assuré ou une personne à qui celui-ci s'intéresse; dans le second, c'est le créancier, le prêteur, bref celui qui cherche la garantie ou le remboursement d'une somme d'argent.

Les deux sont protégés par la police puisque l'assurance, au moment de l'exécution du contrat, sera mise à l'abri des

⁹ *Acceptance of Life Insurance Benefits*, Brooke Claxton. Mars 1934, *Quebec Assurance Service Magazine*, p. 3. *Les Droits des Bénéficiaires dans les assurances sur la vie* par le Juge Alphonse Bernier, dans *The Life Underwriters News*, sept. 1927, p. 39. *The Doctrine of Acceptance* dans *The Life Insurance Laws of Quebec*, p. 2 — Stone & Cox. *Du prédécès du bénéficiaire*, par Paul Carignan, p. 145 de ce numéro.

¹⁰ B. Claxton, Q. A. S. M. — mars 1934, p. 4.

¹¹ Juge Bernier, L. U. N., p. 39.

¹² B. Claxton, op. cit., p. 4.

^{12a} A.-R. Gagné, *L'Attribution du bénéfice de l'assurance*. *Assurances*, janvier 1937, p. 144.

¹³ A.-R. Gagné, *ibid.*, p. 144.

créanciers comme si elle n'avait rien à voir aux dettes du défunt.^{13a} Pratique, dont le caractère est plus humanitaire qu'équitable, lorsqu'elle lèse des intérêts justifiables au profit de la famille ou d'un créancier particulier. En en décidant ainsi, le législateur a voulu protéger la famille envers et contre tout. C'est l'objet de cette loi, au nom barbare, mais aux intentions généreuses, qui s'intitule « Loi de l'assurance des maris et des parents ». Je vous en recommande la lecture. C'est un bel exemple de ce que la traduction peut commettre quand le traducteur s'attache à conserver l'aspect de la version originale. Comme résultat, pour comprendre le texte dit français, il faut d'abord connaître l'anglais. Ne croyez pas que j'exagère. Lisez vous-même le chapitre 244 des Statuts Refondus de Québec: vous serez convaincus dès les premières lignes.

133

La loi pourvoit, entre autres choses, à l'existence de deux types de bénéficiaires: le privilégié et l'ordinaire.

Comme son nom l'indique, le bénéficiaire privilégié jouit d'un traitement de faveur. Quoi qu'il arrive, il ne peut être remplacé par un bénéficiaire d'une autre catégorie même avec son assentiment.¹⁴ Ainsi, la femme peut faire place aux enfants ou vice versa; mais même si elle accepte le transport par écrit, la femme ne peut renoncer au bénéfice en faveur d'un créancier de son mari, quand cela sauverait celui-ci de la ruine¹⁵ Et pourquoi cela! Oh! en vertu d'une très vieille idée qui, en assimilant la femme au mineur, la protège même contre elle. C'est encore la conception de la femme qu'avait le bonhomme Arnolphe quand Molière lui faisait dire dans *l'Ecole des femmes*:

« Je prétends que la mienne, en clartés peu sublime,
Même ne sache pas ce que c'est qu'une rime;

^{13a} La police elle-même est d'ailleurs insaisissable. Ch. 244 S. R. Q., art. 30.

¹⁴ Art. 12. Ch. 244, S. R. Q. 1925. Juge Bernier, *Life Underwriters News*, S. 1927, p. 42.

¹⁵ Brooke Claxton, *Assignee's Rights in Life Insurance*, dans *Quebec Assurance Service Magazine*, Mai 1934, p. 3 et 4.

Et, s'il faut qu'avec elle on joue au corbillon,
 Et qu'on vienne à lui dire à son tour: « Qu'y met-on? »
 Je veux qu'elle réponde: « une tarte à la crème »;
 En un mot, qu'elle soit d'une ignorance extrême;
 Et c'est assez pour elle, à vous en bien parler,
 De savoir prier Dieu, m'aimer, coudre et filer. »

134

Voilà encore l'idée qu'ont maintes gens dans notre bonne province, malgré les tenaces protagonistes des droits féminins. Si elle est à la fois désuète et un peu égoïste, elle donne des résultats dont la femme profite si elle ne l'apprécie guère.

*

La loi de l'assurance des maris et des parents — cette vieille amie au nom ridicule comme en portent les cousines, un peu gauches, mal vêtues, mais généreuses, — la L. D. M. P. donc, prévoit aussi la répartition du bénéfice entre les bénéficiaires privilégiés quand l'assuré ne l'a pas précisée lui-même. À l'article 9, on trouve une nomenclature que je vous épargnerai. Je me contenterai de vous citer cette « perle »:

« 4° si l'assurance est au profit d'une femme et des enfants de son mari et des siens, la moitié appartient à la femme et l'autre aux enfants du mari et de la femme, nés de leur mariage ou de différents mariages, lesquels en font entre eux un partage égal; »

Ce n'est pas un casse-tête. C'est un texte de loi. Retenons-en cette idée de la division à part égale entre la femme d'un côté et les enfants de l'autre, qui semble être la clef de la longue énumération que fait l'article 9. Avant de passer au bénéficiaire ordinaire, je vous rappelle que l'assuré peut changer lui-même les bénéficiaires privilégiés à l'aide d'une inscription dans la police ou par testament sans consulter les intéressés.¹⁶ C'est un accroc à la règle posée par l'article 1029 dont je vous parlerai dans un instant.

¹⁶ Juge Bernier, L. U. N. Sept. 1927, p. 42.

Mais il y a également le bénéficiaire ordinaire c'est-à-dire, encore un fois, celui qui n'est pas de la famille de l'assuré. À celui-là on accorde un seul droit, celui que reconnaît l'article 1029 du Code civil. S'il a accepté, on ne peut le déplacer sauf si, au moment de l'attribution du bénéfice, l'assuré s'est réservé le droit de révocation; chose peu fréquente jusqu'ici mais qui pourrait bien se répandre à l'avenir.

L'article 1029 du code se lit ainsi:

« On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. *Celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter.* »¹⁷

135

En résumé donc, si le bénéficiaire privilégié, au sens de la loi de l'assurance des maris et des parents, peut être remplacé sans son assentiment par un autre de la même catégorie — la femme par les enfants ou vice versa par exemple — le bénéficiaire ordinaire ne peut être déplacé sans son consentement quand il a accepté l'assurance.¹⁸

Aussi sera-t-il bon, à mon avis, de recommander à l'assuré de ne pas immobiliser sa police en l'attribuant à sa femme ou à ses enfants s'il prévoit la possibilité d'un transport ultérieur. Même suggestion à faire à l'assuré qui nomme sa fiancée comme bénéficiaire. Si plus tard, celle-ci renonce au mariage sans renoncer à l'assurance, après l'avoir acceptée régulièrement, il sera assez embarrassé. Pourquoi également un jeune homme immobiliserait-il sa police en faveur de ses parents — quand ce serait son père ou sa mère — alors qu'il est si facile d'en disposer par testament?

Le testament notarié, olographe ou sous seing privé est le mode d'attribution le plus souple qui soit. C'est à mon avis le meilleur pour l'assuré, sinon pour le bénéficiaire. Parce que

¹⁷ L'italique est de l'auteur. — A.

¹⁸ Voir renvoi 9.

le testament se modifie, tous les changements sont possibles au gré de l'assuré; chose qui a son importance.

*

136

Nous avons vu le bénéficiaire nommé et consolidé dans sa situation par des textes légaux qui lui apportent des garanties sérieuses. Touchera-t-il nécessairement le capital assuré? Oui si tout va bien, c'est-à-dire si la prime est payée régulièrement et si la police reste en vigueur jusqu'à ce que se produise l'événement prévu: la mort ou l'échéance dans le cas d'une assurance en cas de survie.

Mais bien des choses peuvent se passer dans l'intervalle. L'assuré peut être incapable de payer la prime; il peut demander l'annulation de la police pour une raison quelconque quand ce ne serait que pour essayer de se débarrasser du bénéficiaire au moindre coût. Enfin, le bénéfice peut se rétrécir, comme la peau de chagrin du conte de Balzac, par les emprunts successifs que fait l'assuré. Tout cela va diminuer la valeur du gage sans que le bénéficiaire puisse guère intervenir. Si on admet généralement que la valeur de rachat doit être versée au bénéficiaire et à l'assuré conjointement, il n'en reste pas moins que la résiliation diminue sensiblement le gage, puisque la valeur de rachat n'est longtemps qu'une faible partie des sommes versées. L'emprunt diminue également le montant de l'assurance. Même chose pour les avances faites en vertu de la clause dite du maintien automatique. Dans les deux premiers cas — annulation et emprunt — il faut noter que l'assureur doit demander l'autorisation de l'assuré et du bénéficiaire quand il y a eu acceptation du bénéfice. Ce n'est que logique, car le droit du bénéficiaire, reconnu par l'octroi du bénéfice, reste intact pour tout ce qui a trait à la conservation du capital.¹⁹ En poussant le raisonnement jusqu'au bout, on doit admettre que l'assureur n'est, cependant, pas forcé d'exiger le consentement du bénéficiaire quand l'avance doit servir au paiement de la prime et,

¹⁹ *The Life Insurance Laws of Quebec*, p. 4.

par conséquent, au maintien en vigueur du contrat.²⁰ Il s'agit là, en somme, d'un acte qui sert avant tout l'intérêt du bénéficiaire.

Dans le cas d'une police participante, les bénéfices posent une autre question. Qui y a droit? Est-ce le bénéficiaire à qui le montant de l'assurance sera versé à la mort de l'assuré? Est-ce l'assuré qui paie la prime? Si l'assuré n'a pas renoncé aux dividendes d'une manière quelconque, il semble que ceux-ci lui appartiennent. L'article 24 de la loi de l'assurance des maris et des parents est assez précis pour ne pas laisser subsister de doute. Je veux, cependant, apporter à l'appui de mon opinion un texte de Me Gagné, dont je vous parlais tout à l'heure. *« La participation aux bénéfices, écrivait-il dans la revue « Assurances » d'avril 1936, si le contrat y donne droit, ne présente pas de difficultés. Ces bénéfices proviennent naturellement des placements opérés par l'assureur à même l'excédent des primes. L'assureur se réserve habituellement aussi le droit de déterminer lui-même et à sa manière la part des bénéfices revenant aux porteurs de polices avec participation. »*

137

« Que cet avantage soit accordé sous forme de réduction de prime, de paiement comptant ou d'augmentation du chiffre de l'assurance, l'assuré semble y avoir droit à l'exclusion du bénéficiaire. Les primes sont à la charge de l'assuré, et c'est aux primes que les profits sont dus en définitive. Le contrôle que se réserve l'assureur sur la détermination et la répartition des bénéfices explique encore pourquoi le bénéficiaire n'y a pas un droit propre. À cause même de leur caractère aléatoire, les bénéfices n'ont jamais représenté un avantage déterminé, qui ait pu faire l'objet d'une acceptation véritable. »

Le raisonnement me paraît juste. Je crois que vous l'admettrez sans difficulté.

²⁰ Art. 29, Ch. 244 S. R. Q. 1925.

Avant de terminer, il me reste à dire quelques mots du suicide, du divorce et des droits du bénéficiaire.

138

À l'article 2593, le Code civil précise que le suicide et la mort en duel ou sur l'échafaud entraînent la nullité du contrat d'assurance sur la vie. Cela trancherait la question définitivement si la coutume des autres provinces n'avait fait insérer dans le contrat de Québec que le suicide conscient ou non ne libère l'assureur que durant la première ou, parfois, les deux premières années qui suivent l'émission du contrat. C'est un autre cas où la coutume va à l'encontre du Code, sans qu'on songe à amender celui-ci ou à corriger celle-là. Dans la pratique donc, les assureurs versent l'indemnité au bénéficiaire si le suicide a lieu après le délai fixé par le contrat; mais quand l'abus semble trop criant, ils refusent parfois de se plier à la pratique courante. C'est ce qui est arrivé récemment quand un groupe de compagnies appelées à verser une forte somme s'y sont refusées en prétextant l'intérêt public. La cause qui sera bientôt entendue nous apportera, je l'espère, des précisions tant pour la police ordinaire que pour ses clauses complémentaires.

Il reste le divorce. Peu fréquent dans la majorité de la population de notre province, il existe et, à cause de cela, la question de la femme-bénéficiaire doit se poser. Il s'agit en somme de savoir si le divorce libère le contrat d'assurance-vie ou si le bénéfice demeure malgré la rupture du lien conjugal.

Voilà une question embarrassante, car dans la province de Québec ni le Code civil, ni les tribunaux ne nous fournissent d'indication utile. Le Code ignore le divorce et la jurisprudence n'offre guère qu'un jugement rendu, me dit-on, vers 1892.²¹ Pour les causes qui intéressent notre province, seul le Sénat décide en dernier ressort comme vous le savez. Or,

²¹ *The Life Insurance Laws of Quebec*, p. 58.

il ne paraît pas intervenir dans les questions de détail, comme celle du bénéficiaire.

Dans la pratique cependant, il semble admis que le divorce libère le contrat du lien privilégié, en ce qui concerne la femme tout au moins, car les enfants continuent d'être traités comme des bénéficiaires privilégiés.

Pour la séparation de corps, la règle est la même si l'avocat de la femme ne s'efforce pas d'obtenir du tribunal le maintien du bénéfice. On le lui accorde généralement quand le jugement est favorable à sa cliente.

Si tout cela n'est pas bien précis, il faut s'en prendre à la loi qui ne l'est pas du tout sur ce point comme sur bien d'autres.

* .

Je me suis efforcé de vous résumer l'opinion générale sur l'attribution du bénéfice dans notre province. Je l'ai fait simplement sans m'attacher à présenter autre chose que des faits ramenés à leur plus simple expression. De tout cela, il résulte, n'est-ce pas, que le législateur a voulu mettre le bénéficiaire à l'abri. Il y a réussi dans la mesure du possible. De notre côté, nous pouvons parfaire son oeuvre en nous mettant au courant de la loi, puis en renseignant les intéressés sur les droits et les prérogatives du bénéficiaire, sur la manière de faire et, enfin, sur les inconvénients et les avantages.

Tout à l'heure je vous ai cité l'opinion du bonhomme Arnolphe de Molière sur les vertus familiales. Avant de vous quitter, je veux vous faire partager sa joie de la candeur de sa femme. Ecoutez ce qu'il en dit dans la langue savoureuse du XVIIe siècle:

« Dans ses simplicités à tout coup je l'admire,
 Et parfois, elle en dit, dont je pâme de rire.
 L'autre jour (pourrait-on se le persuader?)
 Elle était fort en peine, et me vint demander,
 Avec une innocence à nulle autre pareille,
 Si les enfants qu'on fait se faisaient par l'oreille. »

Messieurs, les femmes de nos jours n'ont plus cette exquise naïveté. Mais c'est leur ignorance des affaires et peut-être leur générosité instinctive qu'on a reconnues quand on a créé le bénéficiaire privilégié. Inclignons-nous devant la sagesse de ceux qui, en traitant de même femme et mineur, ont rendu à celle qui s'en plaint un service qu'elle apprécie le jour où elle en tire avantage.²²

140

²² On trouvera ailleurs un excellent article de M. Paul Carignan sur le précédès du bénéficiaire; aspect de la question que M. Parizeau a négligé de traiter à dessein. — A.

THE DOMINION LIFE ASSURANCE COMPANY

● qui rémunère ses agents d'après un mode tout à fait nouveau — elle les associe aux succès de l'entreprise.

● Aucune autre compagnie canadienne d'assurances ne rémunère aussi équitablement ses agents.



Parlez-leur-en.

Succursale de Montréal: ÉDIFICE DOMINION SQUARE

PAUL BABY
Gérant

ÉMILE DAOUST — A. J. PINARD
Gérants Adjoints

G. JOSEPH ROUSSEAU INSPECTEUR

Insurance Company of North America
Fireman's Fund Insurance Company

United States Fire Insurance Company
Maryland Casualty Company